COMMUNE DE
ROMAINMÔTIER-ENVY

Préavis municipal n° 09/2026 – novembre 2026
Plafond d'endettement et de cautionnement pour la Législature 2027-2031

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil Général à adopter, pour la législature qui débute, **un plafond d'endettement net** de la Commune à hauteur de **CHF 3,2 millions** et un plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties calculées à **CHF 0.-**.

Art. 143 de la loi sur les Communes

> Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.
>
> Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.
>
> Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.
>
> Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.
>
> Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

L'application de cet article implique, pour la durée de la législature, soit la fixation d'un plafond d'endettement unique englobant les dettes de la commune ainsi que les cautionnements et autres formes de garanties, soit la fixation de deux plafonds distincts, l'un concernant les dettes de la commune et l'autre les cautionnements et autres formes de garantie.

La Municipalité propose de fixer un seul plafond qui comprend l'endettement propre de la commune ainsi que les garanties et quotes-parts liées à l'endettement des associations intercommunales non autofinancées.

La fixation du plafond d'endettement initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton, lequel ne fait qu'en prendre acte. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature, conformément à l'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes.

Art. 22a RCCom Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :
- Le budget et les comptes annuels de la commune concernée
- Une planification financière

La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

Méthodologie de la fixation du plafond d'endettement en début de législature

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes préconise deux méthodes de calculs, un plafond d'endettement brut ou un plafond d'endettement net.

Un document d'aide à la détermination du plafond d'endettement 2027-2031 (MCH2) du 20.04.2026 est mis à disposition des communes, nous avons donc utilisé cet outil pour déterminer la méthode et le plafond.

Ces deux méthodes sont décrites ci-après :

Le plafond d'endettement brut doit tenir compte de :
- L'ensemble des engagements courants et financiers de la commune (dette brute)
- Les quotes-parts de la dette brute des associations de communes qui ne sont pas autofinancés
- Les cautionnements accordés par les communes (sans les dettes comprises sous le point ci-dessus) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la commune.

Sont exclus les cautionnements garantis par une cédule hypothécaire. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'à des infrastructures présentant des rendements et une valeur de revente suffisamment stables et certaines, tels que des immeubles à baux. En aucun cas elle ne peut toucher des biens affectés à une tâche publique communale, qui appartiennent à son patrimoine administratif et ne sont donc pas valorisables. Ces infrastructures ne peuvent d'ailleurs en principe pas faire l'objet d'une cédule hypothécaire.

Les engagements envers les caisses de pensions (plan d'assainissement) ne sont pas considérés.

Le plafond d'endettement net doit tenir compte de :

- L'ensemble des capitaux de tiers, auxquels il convient de déduire préalablement les valeurs inscrites au bilan du patrimoine financier et des immobilisations du patrimoine administratif financées par des taxes affectées de la commune (dette nette)
- Les quotes-parts de la dette nette des associations de communes qui ne sont pas autofinancées
- Les cautionnements accordés par les communes (sans les dettes comprises sous le point ci-dessus) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la commune

Quelle que soit la méthode de calcul, la Direction des finances communales suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement supérieur aux ratios de 250 % de ses revenus.

Détermination du plafond d'endettement, législature 2027-2031

Sur la base des comptes 2025, nous avons établi, avec un accompagnement par une Fiduciaire externe, 4 scénarios en y intégrant tous les investissements inventoriés pour la nouvelle législature.

La Municipalité a choisi le calcul du plafond d'endettement net après déduction du patrimoine financier et des actifs financés par des taxes affectées. En effet, notre commune dispose d'un fort patrimoine financier, garantie économique d'un emprunt.

Les investissements inventoriés ont été intégrés en déduisant les subventions et les travaux liés aux domaines autofinancés.

Plan financier simplifié

COMPTE DE RESULTATS	Comptes 2025	Plan 2026	Plan 2027	Plan 2028	Plan 2029	Plan 2030	Plan 2031
Résultat total	**257 471**	**138 818**	**168 480**	**181 217**	**131 736**	**108 290**	**90 666**
INVESTISSEMENTS ET PLACEMENTS							
Marge d'autofinancement	207 820	207 820	253 749	277 079	286 823	310 377	305 433
Marge d'autofinancement nette	74 661	104 397	148 726	167 856	170 000	158 754	138 770
Investissements nets PA	24 124	571 592	323 000	2 389 000	2 650 000	752 200	125 000
Acquisitions du PF	-	0	80 000	210 000	0	0	0
DETTE NETTE POUR PLAFOND							
Dette nette communale	-400 354	-3 992	84 229	1 879 120	1 748 867	1 800 860	1 696 838
Dette nette intercommunale	378 266	378 266	378 266	1 556 417	1 556 417	1 517 145	1 477 874
Cautionnements pondérés	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**-22 088**	**374 274**	**462 495**	**3 435 537**	**3 305 284**	**3 318 006**	**3 174 711**
INDICATEURS FINANCIERS							
Taux d'endettement net	-2%	28%	35%	257%	247%	248%	237%
Degré d'autofinancement	861%	36%	79%	12%	11%	41%	244%
Degré de couverture des charges	103%	105%	106%	107%	105%	104%	103%

Nouvelles dépenses d'investissements comprises dans le plan financier

En CHF	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Patrimoine administratif	323'000	2'389'000	2'650'000	752'200	125'000	**6'239'200**
Patrimoine financier	80'000	210'000				**290'000**
Association de communes		1'178'151				**1'178'151**
Total en CHF	**403'000**	**3'777'151**	**2'650'000**	**752'200**	**125'000**	**7'707'351**

Conclusions

La Municipalité vous propose dès lors de fixer un seul plafond pour la durée de la législature 2027-2031 :

- Plafond d'endettement (net)
  CHF 3'200'000.-
- Plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties
- **CHF 0.-**

Demande de la Municipalité

La Municipalité a l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil Général de Romainmôtier-Envy, sur proposition de sa Municipalité, entendu le rapport de la Commission, conformément à l'art. 4, chiffre 2 de la Loi sur les communes, considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour, décide :

Article 1 :
D'accepter pour la législature 2027-2031 :

- Plafond d'endettement net : CHF 3.2 millions
- Plafond de risques pour cautionnements et autres engagements : CHF 0.-

Romainmôtier, le 05 novembre 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	La Secrétaire
Signé	*Signé*
M. Benoit	L. Lavanchy